



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Pôle sécurité intérieure  
et ordre public**

**Arrêté du 12 mai 2022 n° 25-2022-05-12-00003**  
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès  
au stade Bonal et abords, à l'occasion du match de football  
opposant le FC Sochaux-Montbéliard au Dijon FCO du samedi 14 mai 2022 à 19 h 00  
38ème journée du Championnat de France de Ligue 2

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;
- VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que 20 000 spectateurs sont attendus ce samedi dans le cadre du match opposant le FCSM au Dijon FCO, affluence record pour cette saison dans le cadre du derby régional Bourgogne Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation des déplacements des supporters du club du Dijon FCO est assurée par les associations de supporters et non par le club lui-même, interlocuteur des pouvoirs publics, ne permettant pas dans ce cadre d'organiser le déplacement selon des conditions de sécurités optimales ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de cette rencontre, plus de 250 supporters sont attendus ; 3 bus ont été réservés pour l'occasion par les différentes associations de supporters du DFCO ;

**CONSIDÉRANT** que les supporters sochaliens, et notamment ceux des membres de la Tribune Nord Sochaux « TNS », fêteront pour l'occasion leur 30 années d'existence ; que les premiers d'entre eux se retrouveront dès le samedi matin au stade Bonal pour confectionner et installer leur « tifo » en

tribune nord. Une majorité des supporters devrait prendre ensuite la direction du centre-ville à partir de 12 h 00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un cortège devrait se former à partir de 16 h 00 du centre-ville en direction du stade Bonal, pour une arrivée prévue entre 17 h 30 / 18 h 00 côté parking P10 pour une entrée groupée en Tribune Nord à 18 h 00 ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs :

## ARRETE

**Article 1 :** Le samedi 14 mai 2022 de 10 h00 jusqu'à 20 h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Dijon FCO ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bonal et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur les communes de Montbéliard et Sochaux hors dispositif d'accompagnement des bus prévu avec les forces de l'ordre pour l'entrée dans le stade :

### Secteur du stade Bonal :

- |                             |                       |
|-----------------------------|-----------------------|
| — rue A. Roux               | — rue de Mulhouse     |
| — rue de Chambrier          | — rue des Poilus      |
| — rue de l'Etang            | — rue de Guebwiller   |
| — route de Grand Charmont   | — rue Caporal Peugeot |
| — rue de la Prairie         | — rue de Belgique     |
| — avenue du Maréchal Joffre | — rue des Fleurs      |
| — rue Bauhin                | — rue F. Bataille     |
| — rue de Colmar             |                       |

### Centre-ville :

- |                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| — avenue de Lattre de Tassigny | — place Saint Martin      |
| — rue Contejean                | — place De Gaulle         |
| — avenue Wilson                | — place de la Lizaine     |
| — avenue Briand                | — place du Marché         |
| — avenue des Alliés            | — rue de l'Hôtel de ville |
| — rue de l'Etuve               | — rue des Halles          |
| — rue Leclerc                  | — rue Duperret            |
| — rue Clémenceau               | — rue de la Synagogue     |
| — rue du Collège               | — rue Viette              |
| — rue de Velotte               | — rue Surleau             |
| — rue des Febvres              | — quai des Tanneurs       |
| — rue Cuvier                   | — rue Mouhot              |
| — rue de la Mouche             | — rue des Tours           |
| — rue de la Schliffe           | — rue des Tanneries       |
| — rue du Bourg Vauthier        | — rue de la Planchette    |
| — rue du Château               | — rue de la Chapelle      |
| — rue de la Sous-préfecture    | — impasse du Laquet       |
| — rue de Belfort               | — rue de Laurillard       |
| — place Denfert Rochereau      | — rue Saint Martin        |
| — place Dorian                 | — rue Beurnier            |
| — place Farel                  | — rue des Etaux           |
| — place Ferrer                 | — rue du Pont du Moulin   |
| — place Albert Thomas          |                           |

- Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectiles, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- Article 3 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, notifié au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Besançon, aux présidents des deux clubs concernés, affiché en mairie de Montbéliard et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.
- Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 2 MAI 20

Le Préfet

Jean-François COLOMBET